Règlement ministériel du 6 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation entre le Rond-point St. Croix et la ZI Echternach.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation entre le Rond-point St. Croix et la ZI Echternach;

Arrête:

- **Art.1**er.- Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - Entre le Rond-point St. Croix et la ZI Echternach.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 07 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François BAUSCH